



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23067659

Déposé / Reçu le

12 MAI 2023

au greffe du tribunal ^{Gref} de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 441 312 584

Nom

(en entier) : **La Maison des Enfants de Saint-Gilles**(en abrégé) : **La MDE**Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Rue Dethy 25, 1060 Saint-Gilles****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Lors de l'assemblée générale réunie le 11/05/2021, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément au Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

Titre I – Dénomination, siège social

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée «La Maison des enfants de Saint-Gilles », en abrégé «MDE».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles à l'adresse suivante : 25 rue Dethy, 1060 Saint-Gilles.

Il peut être déplacé, par décision de l'organe d'administration, en un autre lieu en Belgique, pour autant que ce changement n'implique pas de modifier la langue des statuts. Dans les autres cas, l'assemblée générale est seule compétente pour déplacer le siège social de l'association.

Titre II – But social

Article 3 : but social

L'association a pour but social désintéressé d'offrir un service d'accueil destiné aux enfants de 4 ans à 12 ans, pendant le temps extra-scolaire. Ce lieu d'accueil se distingue par le fait qu'il vise à soutenir les familles dans leur mission éducative au sens large du terme, en cherchant à favoriser l'épanouissement de l'enfant, et en leur apportant un soutien personnalisé en lien avec l'apprentissage scolaire. La MDE vise tout particulièrement le soutien aux familles moins favorisées, établies sur la Commune de Saint-Gilles.

Elle poursuit la réalisation de son but social par tout moyen, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- La mise en place de divers ateliers à visée éducative et d'éveil multidisciplinaire en s'appuyant sur un réseau de collaboration avec des partenaires locaux et des prestataires qualifiés : ateliers créatifs, activités récréatives, sportives, artistiques et culturelles.

-La mise en place de partenariats avec les pouvoirs publics et les structures sociales de la Commune de Saint-Gilles de manière à faciliter l'obtention d'aides financières pour les familles :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Le soutien personnalisé aux familles dans leur relation avec les établissements scolaires.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci.

Titre III – Membres

Article 4 - Membres

L'association est constituée de membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à 3 et le nombre maximum à 6.

Parmi les membres, doit figurer une majorité de membres désignés par le conseil communal de Saint-Gilles. Ces membres agissent au sein de l'association en tant que représentants de la Commune.

Au moins un tiers des représentants désignés par la Commune sont de sexe différent.

Le registre des membres reprenant nom, prénom et domicile des membres est tenu à jour, sous forme électronique, au siège de l'association. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre dans les 8 jours de la prise de connaissance de la décision.

Article 5 – Admission des membres

L'admission des effectifs est du ressort de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le Conseil communal de Saint-Gilles désigne les membres représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'acceptation du statut d'effectif entraîne l'acceptation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'association, s'il échet.

Toute personne, hormis les membres désignés par le Conseil communal, désirant être membre effectif-ve de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration en détaillant ses motivations. Celles-ci devront démontrer la volonté de contribuer de manière positive aux objectifs de l'association en fonction de l'expérience et des compétences du candidat.

Article 6 : Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs-ives sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission à l'organe d'administration par courrier ou par courriel.

L'exclusion des effectifs est du ressort de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu s'il en émet le souhait. L'exclusion de peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le non-respect des statuts et des règlements, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, des manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité de l'association, sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs-ves qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les décisions d'exclusion concernant des membres désignés par le Conseil communal sont transmis à l'autorité communale.

Si à la suite d'une démission ou d'une exclusion d'un membre, le nombre de membres désignés par le conseil communal de Saint-Gilles est inférieur au nombre requis pour atteindre la majorité des membres, le conseil d'administration de l'Association en informe le Conseil communal afin qu'il procède à la désignation d'un nouveau représentant.

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre un mandat dans une ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce conseil communal.

Après le renouvellement complet du conseil communal, les membres de l'assemblée générale représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Article 7 : Quand au membre démissionnaire, suspendu ou exclu

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV - Cotisations

Article 8 : Cotisations

Les effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre V – Assemblée générale

Article 9 : Composition de l'AG

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs-ves de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 10 : pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs-ves ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 : tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Une assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

L'assemblée est convoquée par courriel ou par lettre ordinaire, au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le président ou un administrateur au nom du conseil d'administration et mentionne l'ordre du jour

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins 1/2 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande écrite d'au moins 1/5ème des membres. Cette requête écrite doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les 6 semaines suivant la requête. Les modalités de convocation sont identiques aux assemblées générales ordinaires.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs-*ves* présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12 : Droit de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Tous les effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Un membre peut se faire remplacer par un autre membre effectif-*ve*. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

Article 13 : Décisions de l'Assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Un membre participant aux réunions par vidéoconférence ou téléconférence sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation en sens contraire figurant dans le Code ou les statuts.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par décision unanime de tous les membres effectifs, exprimés par écrit.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Lorsqu'une assemblée générale ne réunit par le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, l'organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5ème) des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 15 : communication des décisions de l'AG.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs et du délégué à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution de l'association, sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 16 – Nomination des administrateurs

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de 5 au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs-ves de l'association.

La majorité des membres de l'organe d'administration sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil communal ou sur proposition des membres de l'assemblée générale désignés par le conseil communal.

Le conseil d'administration ne peut pas comprendre plus de deux tiers de membres d'un même sexe.

Les mandats au sein du conseil d'administration ne font l'objet d'aucune rémunération.

Les administrateurs sont nommés pour une période de 6 ans renouvelable.

Toutefois, le mandat des administrateurs désignés par le conseil communal prend fin au moment des élections communales. Ils restent toutefois en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée générale qui suit l'installation du Conseil Communal de Saint-Gilles procède à l'admission de nouveaux membres désignés.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

En cas d'absence de représentation des groupes politiques représentés au Conseil communal, l'organe d'administration se voit augmenté par un siège d'administrateur, lequel sera octroyé à un groupe non représenté issu de l'opposition pour autant que les composantes de ce groupe acceptent, chacune individuellement, les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

Le conseil communal peut demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur la base de leurs propositions.

Article 17 : vacance du poste d'administrateur/trice

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Si la vacance concerne un administrateur désigné par le conseil communal de Saint-Gilles, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les membres dont la désignation aura préalablement été décidée par le Conseil communal de Saint-Gilles.

Si parmi les membres aucun n'a été désigné par le conseil communal de Saint-Gilles, les administrateurs inviteront le conseil communal à désigner un nouveau représentant.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en

décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 18 : Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19 - Durée du mandat d'administrateur / Démission

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 20 – Convocation et décisions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de 2 administrateurs, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur dans la limite d'1 seule procuration autorisée par administrateur.

L'organe d'administration ne peut prendre de décisions que si au minimum la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, une deuxième réunion sera convoquée et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président ou, en son absence, du remplaçant qui préside l'organe d'administration sera prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Un administrateur assistant au conseil par visio-conférence ou télé-conférence sera réputé présent.

Article 21 - Conflit d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22 - pouvoirs de l'organe d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil représente et engage valablement l'association, sans autorisation préalable pour ce qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Il engage valablement l'association en toute circonstance de la manière la plus large et toujours en se conformant à la loi en vigueur.

Article 23 - Organe délégué à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un délégué à la gestion journalière, qu'il choisira en son sein dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ce mandat est exercé à titre gratuit

Article 24 – Représentation de l'association

Il suffira, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis de tiers, en ce compris pour les actes judiciaires et extra-judiciaires, de la signature du/de la Président.e agissant seul.e, ou en cas d'absence ou d'empêchement, de deux administrateurs agissant conjointement.

Article 25 - Quant au mandat des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre VII – Règlement d'ordre intérieur

Article 26 : Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être élaboré par l'organe d'administration et approuvé par lui. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est communiqué aux membres.

La dernière version en cours du Règlement d'Ordre Intérieur fait partie intégrante des présents statuts, ainsi que toutes modifications ultérieures approuvées dans les conditions définies au présent article.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 27 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment
L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 – Dissolution de l'association



Hormis les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification du but de l'association.

En cas de dissolution de l'association, conformément au Code, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale à la majorité simple

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale, les fonds seront versés à une organisation dans la région bruxelloise ayant un but social comparable.

Article 29 : Affectation de l'actif net suite à la dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, à désigner par l'assemblée générale.

Article 30 : Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Suite à l'AG du 9/12/2020, nous prenons acte de ce qui suit:

- Démission des membres:

Madame Novalet Magdalena
Madame Véronique Gailly

- Admission des nouveaux membres désignés par la commune de Saint-Gilles:

Madame Vermeiren Agnès
Madame Pinzauti Babrzynski Isabelle
Madame Radelicki Lesia
Madame Sacco Elisa

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 11/05/2021, nous prenons acte de ce qui suit:

- Démission d'administrateur:

Madame Radelicki Lesia

- Election d'administrateur :

Madame Pinzauti Babrzynski Isabelle

- Admission membre :

Monsieur Grégoire Kabasele

Désormais, le Conseil d'Administration se compose comme suit:

Madame Yasmina Nekhoul en tant que présidente
Monsieur Said Arhuil en tant que trésorier
Madame Isabelle Pinzauti Babrzynski en tant que secrétaire

Désormais, la composition de l'Assemblée Générale est la suivante:

Madame Yasmina Nekhoul
Monsieur Said Arhuil
Madame Isabelle Pinzauti Babrzynski
Madame Agnès Vermeiren
Madame Elisa Sacco
Monsieur Grégoire Kabasele